

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

TARIF DES TAXES
POUR PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE DEMOLIR
ET POUR PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Tarif édicté par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne
en application de l'art. 90 du Règlement communal sur
le plan d'extension et la police des constructions.

CHAPITRE I

PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE DEMOLIR

- I.1 Projets dispensés d'une enquête publique : fr. 100.--.
- I.2 Projets ayant fait l'objet d'une enquête publique :
- a) jusqu'à fr. 4'000'000.-- du coût de la construction, 1 o/oo de l'estimation de la valeur des travaux.
 - b) au-dessus de fr. 4'000'000.--, fr. 200.-- par fraction de fr. 500'000.-- suppl..
 - c) taxe minimum : fr. 50.--.
- I.3 Projets retirés après l'ouverture de l'enquête, mais avant la remise du Permis de Construire :
- a) 50 % de la taxe prévue sous chiffre I.2 ci-dessus.
 - b) taxe minimum : fr. 50.--.
- I.4 Projets refusés :
- a) 25 % de la taxe prévue sous chiffre I.2 ci-dessus.
 - b) taxe minimum : fr. 50.--.
- I.5 Si, par suite de modification des plans, le Permis de Construire peut être accordé sans nouvelle mise à l'enquête, le montant de la taxe de refus sera porté en déduction de celui prévu sous chiffre I.2 ci-dessus.
- I.6 Les frais de documents officiels, d'insertion dans la presse et de publication de l'enquête sont facturés en plus des taxes mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

- II.1 a) 20 % de la taxe décidée lors de l'octroi du Permis de Construire.
b) taxe minimum : fr. 30.--.

II.2 Les frais de documents officiels sont facturés en plus de la taxe mentionnée sous chiffre II.1 ci-dessus.

CHAPITRE III

GENERALITES

III.1 Les normes S.I.A. sont déterminantes pour le calcul du coût de l'ouvrage.

III.2 Le montant porté sous chiffre 121 du questionnaire général relatif aux demandes de Permis de Construire est en principe pris en considération pour la fixation des taxes mentionnées au chapitre I du présent tarif.

III.3 Dans la règle, les taxes font l'objet de factures établies au nom du propriétaire et adressées à l'architecte-mandataire avec les Permis.

III.4 Pour les cas particuliers, la Municipalité se réserve le droit de facturer les frais inhérents à une étude spéciale; elle respectera l'esprit de la présente législation pour déterminer le montant à percevoir.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

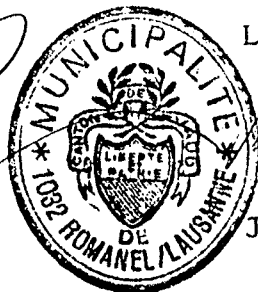
IV.1 Le tarif relatif aux taxes pour Permis de Construire ou de Démolir et Permis d'Habiter ou d'Utiliser entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

IV.2 Il abroge toutes décisions antérieures prises par la Municipalité.


Adopté par la Municipalité,
le 28 avril 1986.

Le Syndic :


C. Pirat



La Secrétaire :


J. Kremszner

Approuvé par le Conseil d'Etat,
le25 JUNE 1986.....

L'atteste :

Le Chancelier :



